



CINQUIÈME RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT

24 – 25 juin 2008, Bonn, Allemagne

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ PERMANENT DE L'AEWA (adopté par la Quatrième Réunion du Comité permanent, 20 – 21 novembre 2006)

Fonctions générales

Article 1er

Le Comité formule pour le Secrétariat la politique générale relative à la mise en œuvre et à l'expansion de l'Accord, et en assure la direction opérationnelle et financière.

Article 2

Entre les Réunions des Parties, il se charge si nécessaire des activités à effectuer au nom de la Réunion.

Article 3

Il surveille au nom des Parties le développement et l'exécution du budget du Secrétariat, provenant du Fonds d'affectation spéciale et d'autres sources de financement, ainsi que de tous les aspects des campagnes de financement entreprises par le Secrétariat en vue de s'acquitter des fonctions spécifiques sanctionnées par la Réunion des Parties.

Article 4

En tant que représentant de la Réunion des Parties, il surveille la mise en œuvre de la politique par le Secrétariat et dirige les programmes de ce dernier.

Article 5

Il apporte ses avis et conseils au Secrétariat sur la mise en œuvre de l'Accord, la préparation des réunions et toutes les autres questions liées à l'exercice des fonctions du Secrétariat que lui soumet ce dernier. Le Comité permanent coopère étroitement avec le Comité technique afin d'assurer la cohérence dans le fonctionnement de l'Accord.

Article 6

Il représente la Réunion des Parties auprès du gouvernement du pays d'accueil du bureau du Secrétariat, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des autres organisations internationales lors de l'examen des questions relatives à l'Accord et à son Secrétariat.

Article 7

Il fait des recommandations ou rédige des avant-projets de résolution, selon ce qui convient, à soumettre à la Réunion des Parties.

Article 8

Il exécute les fonctions d'un bureau lors des sessions de la Réunion des Parties, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Réunion des Parties.

Article 9

Il rend compte à la Réunion des Parties des activités qui ont été menées entre les sessions ordinaires de cette dernière.

Article 10

Il remplit toutes les autres fonctions que la Réunion des Parties est susceptible de lui confier.

Représentation et Présence

Article 11

Le Comité sera composé de sept Parties au maximum, qui seront nommées par la Réunion des Parties. Cinq membres au moins seront nommés selon le principe de la distribution géographique équilibrée, qui compteront deux représentants de la région Europe et Asie centrale, un représentant de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, un représentant de la région Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, et un représentant de la région Afrique orientale et australe. Les deux membres restants devront comprendre un représentant du pays dans lequel se tiendra la prochaine Réunion des Parties et un représentant du dépositaire de l'Accord.

Article 12

Chaque membre du Comité permanent sera autorisé à être représenté aux réunions du Comité par un représentant ou son représentant suppléant. Le représentant exercera le droit de vote d'un membre. En son absence, le représentant suppléant agira à sa place.

Article 13

Si une réunion extraordinaire ou une réunion spéciale de la Réunion des Parties est organisée entre deux réunions régulières, un représentant du pays accueillant cette réunion devra participer au travail du Comité pour les questions relatives à l'organisation de la réunion.

Article 14

La durée du mandat des membres régionaux et des membres suppléants expirera lors de la clôture de la réunion ordinaire de la Réunion des Parties qui suit la réunion au cours de laquelle ils ont été élus. Les membres régionaux peuvent être réélus mais ils ne peuvent pas assurer plus de deux mandats consécutifs.

Article 15

Les Parties qui ne sont pas membres du Comité seront habilitées à être représentées aux réunions du Comité par un observateur qui aura le droit d'y participer mais non de voter. Le Président du Comité technique sera autorisé à participer aux réunions du Comité en tant qu'observateur non investi du droit de vote.

Article 16

Le Président peut inviter toute personne ou représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux réunions du Comité en tant qu'observateur non investi du droit de vote.

Bureau

Article 17

Les membres du Comité éliront le Président et le Vice-Président lors de la première réunion tenue après la Réunion des Parties.

Article 18

Le Président présidera les réunions du Comité, approuvera pour mise en circulation l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et assurera la liaison avec les autres comités ainsi qu'avec le Comité technique entre les réunions du Comité. Le Président pourra représenter le Comité et les Parties conformément aux limites du mandat du Comité, et remplira toute autre fonction que le Comité pourra lui confier.

Article 19

Le Vice-Président aidera le Président à exercer ses fonctions et présidera les réunions en l'absence du Président.

Article 20

Le Secrétariat de l'Accord se chargera de la présence d'un secrétaire pour les réunions du Comité.

Élections

Article 21

Si au cours des élections, un candidat n'obtient pas la majorité absolue au premier scrutin, un second vote aura lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si lors du second scrutin, les deux candidats remportent le même nombre de voix, la personne qui préside la réunion à ce moment-là procédera à un tirage au sort entre les deux candidats.

Article 22

Si plusieurs candidats ayant obtenu le même nombre de voix se trouvent à la seconde place lors du premier scrutin, un vote spécial sera organisé pour réduire à deux le nombre de candidats.

Article 23

Si parmi les candidats ayant le plus grand nombre de voix lors du premier scrutin, trois candidats (ou plus) ont obtenu le même nombre de voix, un vote spécial sera organisé entre eux pour qu'il n'en reste plus que deux.

Si deux ou plusieurs candidats remportent alors le même nombre de voix, le Président réduira leur nombre à deux par tirage au sort et un nouveau vote aura lieu, conformément aux dispositions de l'article 21.

Réunions

Article 24

Normalement, le Comité se réunira au moins une fois par an.

Article 25

Les réunions du Comité seront convoquées à la demande du Président ou de trois membres au minimum.

Article 26

Le Président fixera la date et le lieu des réunions en consultation avec le Secrétariat.

Article 27

Les réunions ordinaires, ainsi que leur date et lieu, seront annoncées à toutes les Parties par le Secrétariat au moins 45 jours à l'avance et les réunions extraordinaires au moins deux semaines à l'avance.

Article 28

Le quorum d'une réunion consistera en quatre membres au moins sur les sept membres du Comité. Si ce quorum n'est pas atteint, aucune décision ne sera prise au cours de la réunion.

Article 29

Les décisions du Comité devront être prises par consensus, sauf si le Président ou trois membres requièrent un vote.

Article 30

Lorsque le Comité votera pour prendre une décision (conformément à l'article 29), la simple majorité des membres présents suffira. Dans le cas d'égalité des voix, la motion sera considérée comme rejetée.

Article 31

Le Secrétariat préparera aussi rapidement que possible un bref rapport de chaque réunion et l'enverra à toutes les Parties ainsi qu'aux participants qui ont assisté à la réunion à laquelle a trait le rapport.

Article 32

Le Comité décidera des langues de travail de ses réunions, pendant lesquelles la traduction simultanée en anglais et en français sera dans tous les cas assurée.

Procédure de communication

Article 33

Chaque membre du Comité ou du Secrétariat peut proposer une décision au Président par courrier postal. Le Secrétariat communiquera cette proposition aux membres pour examen et ces derniers feront part de leurs commentaires éventuels dans les 60 jours qui suivent. Tout commentaire reçu durant le délai imparti sera également communiqué.

Article 34

Si une proposition n'a fait l'objet d'aucune objection auprès du Secrétariat à la date à laquelle les commentaires éventuels doivent être communiqués, la proposition sera considérée comme adoptée et son adoption sera annoncée à tous les membres.

Article 35

Si un membre émet une objection à une proposition pendant le délai imparti, la proposition sera soumise au Comité lors de sa prochaine réunion.

Autres fonctions

Article 36

À chaque réunion ordinaire de la Réunion des Parties, le Comité soumettra un rapport de ses activités depuis la précédente réunion ordinaire.

Article 37

Le Comité pourra recevoir les rapports des autres Comités établis sous l'Accord.

Dispositions finales

Article 38

Pour les questions sortant du cadre des présentes dispositions, le règlement intérieur adopté par la dernière réunion ordinaire de la Réunion des Parties sera appliqué *mutatis mutandis*.

Article 39

Le Comité établira par consensus son propre règlement intérieur. Ce règlement prendra effet une fois qu'il aura été adopté par consensus par le Comité et il pourra si nécessaire être amendé par le Comité.